



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Boulevard de France 91010 ÉVRY Cedex

ARRÊTÉ

**N° 2008.PREF.DCI3/BE0170 du 4 novembre 2008
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société FULCHIRON
INDUSTRIELLE SA située lieu-dit "Le Bois Rond" 91490 MILLY-LA-FORÊT**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie approuvé par arrêté interpréfectoral n° 96.1868 du 20 septembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, et notamment son article 22 qui stipule que l'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité,

VU l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0231 du 20 juin 2003 autorisant la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE S.A dont le siège social est situé Chemin de Saint-Eloi – BP 14 à MAISSE (91720), à exploiter sise aux lieux-dits « Bois Rond », « Partie du Corbeau » et « Bois du Chesnay » du territoire de la commune de MILLY-LA-FORET, aux titres des rubriques suivantes :

- n°2510-1° (A) : exploitation d'une carrière de sables industriels et calcaires sur une superficie de 44ha 16ca
- n°2515-1° (A) : broyage, concassage, criblage, de sables et calcaires, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de : 146kW pour les sables industriels et 400kW pour les calcaires.

VU l'arrêté préfectoral n°2005-PREF-DCI/3/BE/n°0125 du 27 juillet 2005 prescrivant en urgence à la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE S.A la réalisation d'une étude sur la compatibilité des tirs de mine qu'elle réalise dans le cadre de son exploitation de carrière avec l'état de la maison de Monsieur Antoine ANDRE demeurant au lieu-dit « Les Creuseaux » à MAISSE,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-PREF-DCI/3/BE/n°0160 du 27 septembre 2005 accordant à la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE S.A un délai supplémentaire d'un mois pour produire une étude sur la compatibilité des tirs de mine pratiqués dans le cadre de l'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « le Bois Rond » à MILLY-LA-FORET avec l'état de la maison de Monsieur Antoine ANDRE et l'autorisant à réaliser des tirs de mine aux seules fins des besoins de cette étude,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI-3/BE/n°0159 du 25 août 2006 imposant à la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE S.A pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « le Bois Rond » à MILLY-LA-FORET des prescriptions complémentaires,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCI/3/BE/n°0169 du 7 septembre 2007 imposant à la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE S.A pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « le Bois Rond » à MILLY-LA-FORET des prescriptions complémentaires en vue d'encadrer la réalisation de plusieurs tirs d'essais à partir de charges unitaires destinés à réduire les impacts de tirs de mines sur l'environnement et notamment sur la maison de Monsieur Antoine ANDRE,

VU l'arrêté préfectoral n°2007.PREF.DCI3/BE00174 du 11 septembre 2007 autorisant la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE S.A à utiliser des explosifs dès réception sur le lieu d'emploi dans la carrière située au lieudit « le Bois Rond » à MILLY-LA-FORET,

VU le rapport d'expertise de Monsieur LEMAIRE en date du 1^{er} décembre 2007,

VU les études sur l'optimisation des tirs transmises par la Société FULCHIRON en date des 25 janvier et 25 février 2008,

VU la demande de la FULCHIRON INDUSTRIELLE S.A de reprise des tirs pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Bois Rond » en date du 25 juillet 2008,

VU la note technique du bureau d'études SARETEC en date du 4 août 2008,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Ile-de-France en date du 9 septembre 2008,

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée des carrières dans sa séance du 30 septembre 2008 notifié à l'exploitant le 10 octobre 2008,

CONSIDERANT que la Société FULCHIRON a réalisé des tirs de mine tels que prescrits par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2007-PREF-DCI/3/BE/n°0169 du 7 septembre 2007,

CONSIDERANT que les résultats de ces tirs consignés dans les rapports YSO CONSULTANT des 25 janvier et 25 février 2008, ont permis de conclure quant au respect de la valeur seuil de 3mm/s au niveau de la maison de Monsieur Antoine ANDRE située au lieu-dit « Les Creuseaux » route de Milly à MAISSE,

CONSIDERANT les conclusions du rapport de Monsieur LEMAIRE en date du 1^{er} décembre 2007 et la note technique du bureau d'études SARETEC datée du 4 août 2008 attestant que les analyses produites par Monsieur Antoine ANDRE se sont limitées à établir la potentialité d'éventuels désordres en rapport avec les tirs de mines sans que ceux-ci ne puissent, notamment en raison de l'état de longue date globalement médiocre de l'ouvrage, être mis en cause de façon certaine dans les désordres existants,

CONSIDERANT que concernant la partie plate située à l'aplomb du séjour de l'habitation de Monsieur Antoine ANDRE, la note technique du bureau d'études SARETEC susvisée conclut qu'en l'absence d'autres sollicitations de surcharge, la solidité de cette partie ne peut être affectée par les seuls tirs de mines provenant de l'activité de la carrière située lieu-dit « le Bois Rond » exploitée par la Société FULCHIRON,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mesurer la vitesse particulière à chaque tir au niveau de la maison située au lieu-dit « Les Creuseaux », route de Milly à MAISSE, sous réserve d'obtenir l'accord du propriétaire, ceci au regard des plaintes et affirmations récurrentes concernant la variabilité des effets des tirs sur sa propriété,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de limiter la charge totale à 640kg pour chaque tir, ceci de manière à se prémunir d'une éventuelle variabilité des effets des tirs et conserver ainsi une marge de sécurité par rapport à la valeur seuil de 3mm/s,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de s'assurer de la précision des détonations grâce à un système de mise à feu à retard électronique programmable ceci de manière à se prémunir d'éventuelles basses fréquences,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté imposées conformément aux dispositions des articles L.515-1 à L.515-6 de ce même code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

La société FULCHIRON INDUSTRIELLE S.A., dont le siège social est situé Chemin Saint Eloi 91720 MAISSE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de la carrière au lieu-dit « le Bois Rond » située sur le territoire de la commune de MILLY-LA-FORET, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCL/0231 du 20 juin 2003.

ARTICLE 2 :tirs de mines

Article 2.1

La société FULCHIRON INDUSTRIELLE S.A est autorisée à reprendre les tirs de mines pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « le Bois-rond » à MILLY-LA-FORET sous réserve de la mise en place d'une surveillance des effets des tirs.

Article 2.2

Une surveillance des effets des tirs est exercée au niveau de la maison située au lieu-dit « les Creuseaux », route de Milly à MAISSE.

A défaut d'accord du propriétaire, deux autres points de mesures sont choisis : l'un en limite de propriété, le second en un autre point permettant de caractériser au mieux les effets des vibrations.

Article 2.3

Aucun tir ne doit dépasser la vitesse particulière de 3 mm/s et un niveau de pression acoustique de crête supérieur à 125 dB linéaire au niveau de l'une des stations de mesures en place.

Article 2.4

Ces tirs ne peuvent avoir lieu que dans le calcaire.

Chaque tir donne lieu à l'élaboration d'un plan de tir et d'un registre conservé par l'exploitant et comprenant :

- un schéma de tir,
- un tableau des caractéristiques de foration permettant de régler la profondeur de chaque forage,
- un tableau de chargement,
- un tableau des dates de détonation de chaque charge,
- un enregistrement des vitesses particulières mesurées selon les trois axes et une mesure de la pression acoustique de crête lors de chaque tir.

De manière à prévenir au mieux l'impact des vibrations, la configuration des tirs est limitée à 2 rangées de 20 trous sur une hauteur de 5 mètres $\pm$ 0.5 mètres, la charge totale ne doit pas dépasser 640 kg (16 kg maximum par forage). L'exploitant doit s'assurer de la précision des détonations grâce à un système de mise à feu à retard électronique programmable.

Article 2.5

Pour toute nouvelle configuration géologique (présence de grès), l'exploitant FULCHIRON INDUSTRIELLE S.A est tenu de modéliser les tirs au préalable, à partir des mesures de vibrations sur des charges unitaires. Cette modélisation doit être validée via un tir optimisé. L'évaluation de l'impact des tirs d'essais et les propositions pour une reprise des tirs industriels dans une nouvelle configuration sont soumises à l'avis d'un tiers expert. L'avis du tiers expert est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées pour accord avant tout tir industriel en présence de grès.

TITRE 2 - RECOURS ET EXECUTION

ARTICLE 1 : Délais et voies de recours - (Article L 514-6 du code de l'Environnement)

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - « Les dispositions du 2o du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

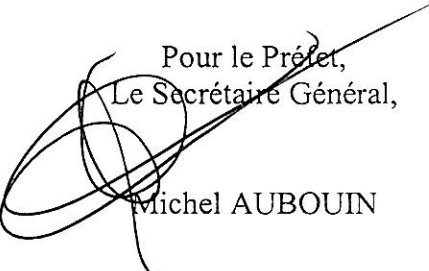
III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme."

ARTICLE 2 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de MILLY-LA-FORÊT,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Régional de l'Environnement d'Île-de-France,
Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Michel AUBOUIN